

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à reconduire, pour une durée de 60 mois se terminant le 31 mars 2023, les unités de supplément au loyer d'urgence accordées dans le cadre du volet Projet Chez Soi du Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, arrivant à échéance le 31 mars 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre la modification au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, dont le texte est annexé au présent décret, afin que les unités de supplément au loyer d'urgence dans le cadre du volet Projet Chez Soi de ce programme soient accordées pour une durée maximale de 60 mois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à reconduire, pour une durée de 60 mois se terminant le 31 mars 2023, les unités de supplément au loyer d'urgence accordées dans le cadre du volet Projet Chez Soi du Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, arrivant à échéance le 31 mars 2018;

QUE la Société soit autorisée à mettre en œuvre la modification au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, dont le texte est annexé au présent décret, afin que les unités de supplément au loyer d'urgence dans le cadre du volet Projet Chez Soi de ce programme soient accordées pour une durée maximale de 60 mois.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

MODIFICATION AU PROGRAMME D'AIDE  
D'URGENCE 2005 AUX MÉNAGES SANS LOGIS  
ET AUX MUNICIPALITÉS CONNAISSANT UNE  
PÉNURIE DE LOGEMENTS LOCATIFS

Le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, approuvé par le décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005 et modifié par le décret numéro 209-2014 du 5 mars 2014, est modifié par le remplacement de l'article 27 par le suivant :

« 27. Le supplément au loyer d'urgence est accordé pour une durée maximale de 60 mois. ».

68421

Gouvernement du Québec

**Décret 452-2018, 28 mars 2018**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Gilles Mignault comme régisseur à temps partiel de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 109.6 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) prévoit notamment que le gouvernement nomme au plus cinq régisseurs de la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 109.7 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est d'au plus cinq ans et qu'il peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 109.8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Gilles Mignault a été nommé régisseur à temps partiel de la Régie du bâtiment du Québec par le décret numéro 163-2016 du 9 mars 2016, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE M<sup>e</sup> Gilles Mignault, soit nommé de nouveau régisseur à temps partiel de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE M<sup>e</sup> Gilles Mignault soit rémunéré à honoraires lorsque ses services sont requis pour agir comme régisseur à temps partiel de la Régie du bâtiment du Québec, selon le taux horaire calculé de la façon suivante :

Maximum de l'échelle de traitement annuel applicable aux régisseurs à temps plein de la Régie du bâtiment du Québec + 20 % pour compenser l'absence d'avantages sociaux ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures par jour ouvrable;

QUE la rémunération de M<sup>e</sup> Gilles Mignault soit réduite d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE M<sup>e</sup> Gilles Mignault soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68422